



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

-----

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 29 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

**Etaient présents :** Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

Marc DELABY a donné pouvoir à **Bruno DELENCLOS**  
Sébastien BETHOUART a donné pouvoir à **Claude COIN**  
Daniel BERTIN a donné pouvoir à **Bernard MORGENTHALER**  
Pierre-Georges DACHICOURT a donné pouvoir à **Jean-Marie MICHAULT**  
Claudine TORABI a donné pouvoir à **Jocelyne CAULIER**  
Michel KUCHARSKI a donné pouvoir à **Marie -France BUZELIN**  
Christelle DEHARBE a donné pouvoir à **Bernard WAUQUIER**  
Thierry POILLET a donné pouvoir à **Benoit ROUZE**  
Jean-Claude GAUDUIN a donné pouvoir à **Valérie DELORME**  
Pierre LEQUIEN a donné pouvoir à **Geneviève MARGUERITTE**

**Etaient excusés et représentés par un suppléant :**

Daniel DUBOIS représenté par **Alice SENNINGER**

**Etaient absents excusés et non représentés :**

**Philippe FOURCROY, Dominique MASSON**

**Secrétaire de séance : Françoise DENIS**

**Jean-François ROUSSEL a quitté la séance de conseil à 19h10 et a donné pouvoir à Marc BRIET pour le 2<sup>ème</sup> tour de l'élection du Vice-président.**

**INSTALLATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Installation de Monsieur Gérard ANDRE en qualité de Conseiller Communautaire de la ville d'Etaples sur Mer en remplacement de Monsieur Philippe FAIT, démissionnaire.



Numéro de l'acte	2022-288
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

**Objet : Engagement, définition des modalités de collaboration des communes membres et des modalités de concertation de la procédure de révision « allégée » du PLUi Sud Opalien – Haies**

**• Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants, L.132-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-11 et suivants, L.153-31 et suivants, R. 104-11, R.132-1 et suivants, R.153-3 et suivants, R.153-11 et suivants, R.153-20 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la délibération 2019-79 du conseil communautaire en date du 12 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Vu la conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes en date du 06 octobre 2022 durant laquelle les modalités de collaboration ont été définies ;
- Considérant la nécessité de procéder à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal afin de supprimer la protection d'éléments linéaires (haies) repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin que le secteur soit en cohérence avec le plan de gestion dessiné par le Conservatoire du Littoral ;
- Considérant que lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, la procédure peut être menée via une révision dite allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;
- Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.153-12 du code de l'urbanisme, « Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3 » ;
- Considérant que la délibération arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6, que le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux

articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et que le projet de révision arrêté est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement ;

## **1. Objectifs poursuivis**

La stratégie de gestion du secteur Bois de Sapins par le Conservatoire du Littoral est fondée sur le renforcement de l'attractivité du périmètre pour l'avifaune reproductrice et migratrice. Elle passe notamment par des projets de renaturation écologique et de restauration d'endiguement.

L'objectif de la révision est de supprimer la protection d'éléments linéaires (haies) repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin que le secteur soit en cohérence avec le plan de gestion dessiné par le Conservatoire du Littoral. La suppression de la protection des haies permettrait de les retirer du secteur et de compenser ce retrait par la plantation de haies bocagères présentant un intérêt écologique et étant nécessaires à la restauration du système d'endiguement du polder des Mollières.

## **2. Modalités de collaboration entre communes membres**

La conférence intercommunale en date du 06 octobre 2022 a défini les modalités de collaboration entre communes membres de l'agglomération comme suit :

### 1) Instances obligatoires facultatives mobilisées dans le cadre de la procédure

- Le conseil communautaire qui approuve les objectifs et orientations de la révision au cours des différentes étapes de la procédure puis arrête et approuve la révision du PLUi.
- La conférence intercommunale composée des maires des 46 communes de la CA2BM qui examine les modalités de collaboration entre communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités et qui se réunit après l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- Un COPIL qui pilote et assure le suivi de l'ensemble de la procédure et qui se réunit autant que de besoin.

### 2) Périmètre de la procédure

- Sont concernées par la procédure, les communes dont le document d'urbanisme est amené à être révisé. Dans le cas présent, sont concernées et mobilisées les 10 communes de l'ancienne communauté de communes Opale Sud.

## **3. Modalités de concertation**

Conformément aux dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Un registre sera mis en place d'un registre au siège de la CA2BM et à la mairie de Groffliers, commune où sont localisées les haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme dont il est projeté de supprimer la protection ;
- Une information sur la procédure sera affichée sur le site internet de la CA2BM ;

- Une adresse électronique ([revisionurbanisme3@ca2bm.fr](mailto:revisionurbanisme3@ca2bm.fr)) permettra de recueillir les observations et contributions du public

Ces modalités de concertation du public seront mises en place à compter de l'exécution de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet ;

**Il est proposé au conseil communautaire :**

1. de prescrire la révision allégée du PLUi Sud Opalien,
2. d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,
3. d'approuver les modalités de collaboration telles qu'exposées précédemment,
4. de fixer les modalités de concertation selon celles décrites précédemment,
5. d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien la procédure.

Les crédits sont prévus au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera :

- notifiée :
  - au Préfet du Pas-de-Calais,
  - aux Maires de la CA2BM,
  - au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et à l'autorité organisatrice de la mobilité,
  - au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
  - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
  - au Président de la Chambre d'Agriculture,
  - au Président du Comité Régional de la Conchyliculture,
  - au Président du Syndicat Mixte du Montreuillois,
  - au Parc Naturel Marin,
  - à l'Office National des Forêts,
  - à la Société Nationale des Chemins de Fer français ;
- adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la communauté d'agglomération ;

Conformément aux articles L.132-11 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la procédure de révision :

- Le Préfet du Pas-de-Calais,
- Le Président de la Région et l'AOM,
- Le Président du Département,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Le Président du Comité Régional de la Conchyliculture,
- Le Président du Syndicat Mixte du Montreuillois,
- Le Président des EPCI voisins compétents,
- Le Parc Naturel Marin,
- L'Office National des Forêts,
- La Société Nationale des Chemins de Fer français

- Les Maires des communes voisines,
- Les associations locales d'usagers agréées,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme,
- Le représentant des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, la CA2BM sollicite l'autorité administrative de l'Etat afin qu'elle porte à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

### **Adopté à l'Unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

**Le Président,**

**Bruno COUSEIN**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20221006-2022-288-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 10/10/2022